



Bruay la Buisnière, le mercredi 1er février 2017

Le Chef de Groupement Centre,

à

**Communauté de communes
Les campagnes de l'Artois
A l'attention de Alexis Petitpas
12 rue des fresnaux
62123 HABARCQ**

**GROUPEMENT CENTRE
Bureau**

PRÉVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Adjudant-Chef Michel CLERBOUT
☎ 03.21.54.96.14
✉ mjablouka@sdis62.fr/mclerbout@sdis62.fr
Réf. : 17PRS020MG
Nbre de pages : 4

Objet : Prévention industrielle – Bâtiment agricole

COMMUNE : PAS EN ARTOIS – Rue de Gaudiempre

Avis sur demande de permis de construire pour la communauté de communes « Les campagnes de l'Artois ».

Réf. SDIS/GPRS : *Dossier arrivé directement dans nos services*

V/Réf. : *Transmission PC 062.649.17.00001 du 04/01/2017, arrivée dans mon service le 18/01/2017.*

Par courrier cité en référence, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier présenté par : SCEA des marais – Thierry et Pascal Roucou.

1. PRESENTATION DU PROJET :

L'étude porte sur l'extension (1 968 m²) d'une stabulation sur lisier, soit une surface non recoupée de 4 303 m². Le bâtiment restera ouvert sur une face :

- Ossature métallique,
- Enveloppe : panneaux béton,
- Eléments de toiture en tôles de fibres ciment.

2. REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Code de l'urbanisme,
- Code du travail,
- Code de l'environnement,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Code général des Collectivités Territoriales,

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. AVIS :

Après étude des documents joints, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je propose un avis technique **favorable** au projet, sous réserve du respect des observations suivantes :

I. MESURES GENERALES

Veiller au respect des dispositions formulées le dossier de dépôt du permis de construire.

II. MESURES BATIMENTAIRES

STABILITE AU FEU

Assurer une résistance mécanique et une stabilité suffisante pour supporter les charges susceptibles de s'exercer lors de sa construction et de son utilisation.

Il faut rappeler que :

- exigence essentielle de résistance mécanique et de stabilité : l'ouvrage doit être conçu et construit de manière que les charges susceptibles de s'exercer pendant sa construction et son utilisation n'entraînent aucun des événements suivants : effondrement de tout ou partie de l'ouvrage, déformations d'une ampleur inadmissible, détériorations de parties de l'ouvrage ou d'installations ou d'équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs, dommages résultant d'événements accidentels disproportionnés par rapport à leur cause première.

- exigence essentielle de sécurité en cas d'incendie : l'ouvrage doit être conçu et construit de manière que, en cas d'incendie, la stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être présumée pendant une durée déterminée, que l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage soient limitées, que l'extension du feu à des ouvrages voisins soit limitée, que les occupants puissent quitter l'ouvrage indemnes ou être secourus d'une autre manière, et que la sécurité des équipes de secours soit prise en considération.

PRISE DE MASSE

Réaliser la prise de masse du bâtiment.

Il faut rappeler que :

Lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'extension de bâtiments existants, destinés à abriter des lieux de travail, le maître d'ouvrage doit réaliser la prise de terre des masses par une boucle à fond de fouille ou par une disposition équivalente telle que l'utilisation des prises de terre de fait constituées notamment par les poteaux métalliques des murs extérieurs des bâtiments à ossature métallique.

III. ACCESSIBILITE

Assurer un accès permanent, par les voies carrossables, aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

- Largeur minimale : 3 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres

IV. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, à une distance comprise entre 30 et 150 m du risque à défendre.

Bonne note a été prise de la présence d'une réserve incendie dans l'environnement proche des risques à défendre.

Toutefois, celle-ci n'est pas référencée par nos services et devra faire l'objet d'une convention écrite à fournir lors du référencement opérationnel.

Signaler au Groupement Prévision des Risques, service DECI de la DDSIS 62, la mise en service de la défense extérieure contre l'incendie afin d'établir le référencement opérationnel de celle-ci. (NF S 61-200).

La réalisation et le référencement opérationnel de la Défense Extérieure Contre l'Incendie devront être effectifs avant l'achèvement des travaux de construction.

V. ELECTRICITE – ECLAIRAGE – CHAUFFAGE

Installer à l'extérieur du bâtiment un organe de coupure accessible et signalé d'une manière permanente.

Il faut rappeler que :

Les circuits alimentant les installations comportent un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils.

Le dispositif d'arrêt est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

VI. MOYENS DE SECOURS

Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Il faut rappeler que :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt de sauvetage des travailleurs.

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les dispositifs d'extinction non automatiques sont d'accès et de manipulation faciles.

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

VII. MESURES GENERALES LIEES A L'AMELIORATION DU NIVEAU DE SECURITE

Maintenir les abords et les accès des bâtiments libres de tout objet (pneumatiques usagés, bidons, ...) non utile au bon fonctionnement de l'établissement, ceci afin de garantir un meilleur niveau de sécurité, tant pour le personnel exploitant que pour les sapeurs-pompiers appelés à intervenir en cas d'incendie et de par la même optimiser l'attaque contre l'incendie.

Il faut rappeler que :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien notamment les voies d'accès sont en bon état, propres et permettant les manœuvres de camions. Les abords sont aménagés. Les matériels et matériaux sont rangés et ceux qui sont hors d'usage sont évacués ou stockés en vue de leur évacuation.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

Pour le Chef de Groupement,
L'Adjoint,



Commandant Dominique LOYER.

Copies à :

- Le Maire de PAS EN ARTOIS
- Le Chef du Groupement Prévision
- Le Chef du C.I.S PAS EN ARTOIS